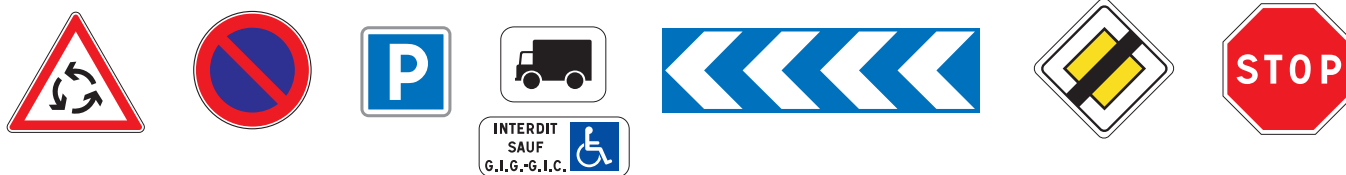


Réglementation

Signalisation POLICE

Fondamentaux

Panneaux de police types A, AB, B, C, CE, J, G, M

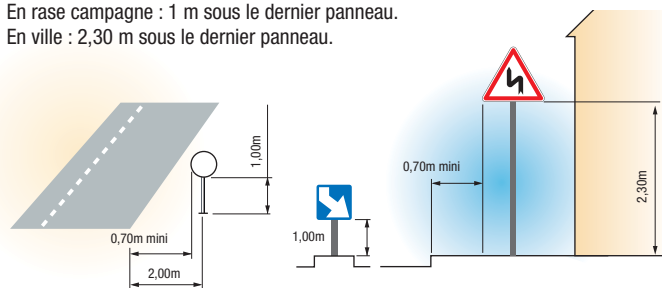


Taille des panneaux

Gammes	Triangles	Disques	Octogones	Carrés	Utilisation (Règle générale)
TRÈS GRANDE	1500 mm	1250 mm	1200 mm	1050 mm	sur autoroutes
GRANDE	1250 mm	1050 mm	1000 mm	900 mm	sur routes à chaussées séparées
NORMALE	1000 mm	850 mm	800 mm	700 mm	sur autres routes
PETITE	700 mm	650 mm	600 mm	500 mm	si difficulté d'implantation gamme normale
MINIATURE	500 mm	450 mm	400 mm	350 mm	exclusivement en ville si difficulté d'implantation

Hauteur d'implantation :

En rase campagne : 1 m sous le dernier panneau.
En ville : 2,30 m sous le dernier panneau.



Rétro-réflexion :

Tous les panneaux doivent être rétro-réfléchissants de classe 1 minimum.

Le classe 2 est obligatoire :

En rase campagne :

- pour tous les panneaux implantés à + de 2 m du sol et ceux implantés sur autoroutes et routes à grande circulation quelle que soit leur hauteur d'implantation.

En ville :

- pour tous les panneaux lorsque la vitesse est relevée à 70 km/h.
- pour les panneaux de type AB dans les autres cas.

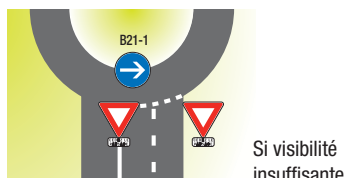
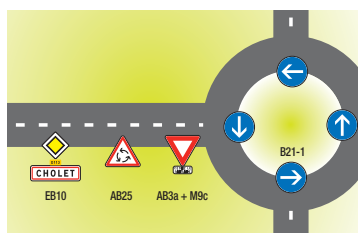
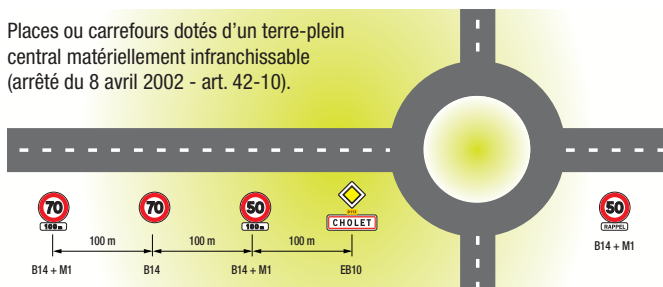
Film classe 1 : durabilité 7 ans,

Film classe 2 : durabilité 10 ans,

Film classe 2 prismatique : durabilité 10 ans.

Signalisation de carrefours à sens giratoire

Places ou carrefours dotés d'un terre-plein central matériellement infranchissable (arrêté du 8 avril 2002 - art. 42-10).



Si visibilité insuffisante

• Signalisation de position : obligatoire, hors agglomération, facultatif, en agglomération (Arrêté du 8 avril 2002 - art. 42-10). Visibles par les usagers des voies affluentes, les B21.1 notifiant une obligation de suivre la direction de droite (pour les carrefours à sens giratoire matériellement infranchissables). Arrêté du 7 juin 1977 - art. 65

• Signalisation avancée : le panneau AB25 annonce la présence d'un carrefour à sens giratoire. Il est utilisé sur toutes les catégories de routes, en agglomération et hors agglomération (Arrêté du 8 avril 2002 - art. 42-2).



Classe 1 revêtement microbille

Classe 2 revêtement microbille Haute Intensité

Classe 2 microprismatique

- Tous les panneaux de catégorie M doivent désormais être systématiquement de couleur blanche (arrêté du 16 mai 2001).
- Par souci d'efficacité et de cohérence, il ne faut pas mélanger des panneaux de classe 1 et de classe 2 dans un même champ de vision.
- Pour des raisons d'encombrement, seuls 2 panneaux peuvent être implantés sur le même support. Si l'un des deux panneaux comporte un panneau, il est installé au-dessus du second panneau.
- Il est interdit de mettre 2 panneaux de formes différentes dos à dos.
- Toutes les couleurs sont rétro-réfléchissantes à l'exception du noir et du gris.